(Enregistré sur les Records le 30 août 1922.)
AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,
The 10th day of August, 1922.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD CHAMBERLAIN
LORD STAMFORDHAM

MR. SECRETARY SHORTT MR. McCurdy.

WHEREAS there was this day read at the Board Loi relative a Report from the Right Honourable the Lords of the aux Droits de Timbre Committee of Council for the Affairs of Guernsey and (Auregny). Jersey, dated the 1st day of August, 1922, in the words following, viz.:—

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee a humble Petition of Robert Walter Mellish, Esquire, Judge and President of the States of the Island of Aldernev. setting forth:—(1) that, up to the present time, it has not been the practice on this Island to levy any Revenue by means of Stamps on Documents; (2) that, in order to supplement the financial resources of the Island, the States on the 23rd day of June, 1920, decided to appoint a Committee to consider the question of Stamp Duties and to report thereupon to the States; (3) that, on the 21st day of September, 1921, the said Committee presented a report to the States recommending that a Stamp Duty should be paid on certain documents such as Conveyances of Real Property, Bonds, Mortgages, Acknowledgments, Bills of Exchange, Leases, Cheques and Receipts, and in their report submitted a Tariff which they recommended as suitable for the requirements of

the States; (4) that, on the same date, the States accepted the said report and requested the Court to prepare a 'Projet de Loi' in order to give effect thereto; (5) that, at a Meeting of the States holden on the 4th day of May, 1922, the States considered a 'Projet de Loi 'intituled 'Loi relative aux droits de Timbre,' which said Projet was adopted by the States, and Your Petitioner was authorized to present in the name of the States, a most humble Petition to Your Most Gracious Maiesty in Council praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction thereto; (6) that the said 'Projet de Loi 'intituled 'Loi relative aux Droits de Timbre ' is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition: And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said 'Projet de Loi,' and to order and direct that the same shall have the force of law within the Island of Alderney:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition, and the Projet de Loi annexed thereto, into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Alderney.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

1922

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers for the time being, of the said Island of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney. and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AUX DROITS DE TIMBRE.

1. La contribution du timbre est établie sur tous Contribution documents devant servir en cette Ile passés ou sur les signés en tout ou en partie en cette Ile, ou en tout documents ou en partie hors de cette Ile, spécifies à la Cédule mois après ci-annexée et suivant le tarif y contenu.

2. Les documents sujets au droit de timbre sont Loi. divisés en deux classes, savoir : la Classe A et la Documents Classe B. La Classe A comprend les documents dont divisés en deux classes le timbre sera de la valeur de six pennis et au-delà A et B. et lesquels documents seront certifiés par l'Officier compétent et porteront le timbre empreint et la date de son impression. Le porteur des documents de cette Classe sera exonéré de toute responsabilité en les faisant timbrer dans le délai voulu avec le timbre empreint ainsi certifié. La Classe B. comprend les documents dont le timbre sera d'une valeur de moins de six pennis et pour lesquels documents un timbre sera d'une valeur de moins de six pennis et pour lesquels documents un timbre mobile pourra être employé, à l'exception de formules timbrées d'avance telles que chèques, reçus, papier timbré,

1922

engagements envers le subrogé de l'Evêque, qui pourrant porter le timbre empreint, mais n'étant pas certifiés et ne portant pas les indications qui doivent être marquées par l'Officier compétent, seront aux risques du porteur ou du signataire.

Timbre empreint de dix pennis doit être marqué par l'Officier compétent.

- 3. Nul document ne portera un timbre empreint de dix pennis ou au-delà sans être marqué par l'Officier compétent
 - (a) de la date;
 - (b) du montant du timbre;
 - (c) des initiales de l'Officier ou d'une estampille du bureau du dit Officier.

Document de la classe A doit être timbré dans les deux mois de son emission.

4. Tout document de la Classe A devra être timbré dans les deux mois de son émission ou de son arrivée dans l'Île, et tout document de la Classe B devra être timbré dans les huit jours de son émission ou de son arrivée dans l'Île. Le porteur d'un document de la Classe A qui aura été exécuté en tout ou en partie hors de cette Ile, voulant le faire timbrer après les deux mois de son émission, devra livrer à l'Officier compétent une déclaration par écrit sous seing privé constatant que deux mois ne se sont pas écoulés depuis la première arrivée en cette Ile du dit document après son exécution.

Pénalité pour fausse déclaration.

Toute personne faisant une fausse déclaration à l'effet que dessus sera passible des peines de parjure.

Document de la Classe B peut être

5. Toute personne recevant un document de la Classe B pourra elle-même le timbrer dans le temps timbré par la spécifié à l'Article 4.

personne recevant. Greffier da Roi sera l'Officier compétent.

6. Le Greffier du Roi ou dans son absence son Député dûment sermenté sera pour le présent l'Officier compétent désigné à l'Article 2.

Timbre mobile: apposition: oblitération.

7. Le timbre mobile doit être apposé sur le document et sera collé et immédiatement oblitéré par l'apposition sur le timbre de la signature ou des lettres initiales du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge ou de celui au profit duquel le document est créé, ou du représentant de telle personne, et la date de l'oblitération. Cette signature peut être remplacée par une griffe ou estampille apposée en encre faisant connaître le nom ou la raison sociale de la personne ou de la Société ou Compagnie tenue de fournir le timbre.

8. Personne ne pourra estampiller des documents Défense d'estampiller ou formes de documents avec l'empreinte officielle avec qu'en vertu d'une commission spéciale par écrit l'empreinte officielle sans signée du Trésorier des Etats, sous peine d'une commission amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas spéciale du Trésorier des £50 stg.

1922

9. Dans le cas ou un document quelconque sujet Documents au timbre est produit devant la Cour, un Commis de insuffisamla Cour ou aucun Officier ou fonctionnaire public, timbrés sans que le timbre applicable au document y soit devant la apposé, ou que le timbre apposé soit insuffisant, Cour. il ne pourra être reçu ou admis comme faisant preuve légale de son contenu excepté dans les procédures en crime.

10. Le porteur d'un document non timbré ou in-Documents insuffisamsuffisamment timbré pourra y faire empreindre le ment timbrés timbre nécessaire contre paiement du dit timbre ou de la valeur qui manque, et de trois fois la valeur du dit timbre, ou de trois fois la valeur qui manque selon le cas.

11. Toute personne qui enlèvera d'un document un Peines en Police Cortimbre déjà utilisé avec l'intention de l'utiliser rectionnelle derechef, ou de le vendre ou offrir en vente dans le contre personne qui même but, ou qui fera usage sciemment d'un timbre enlève d'un déjà utilisé, pourra être traduit devant la Cour document timbré, siégeant en Cour de Police Correctionnelle et sera un timbre passible d'une amende qui n'excédera pas £50 stg., avec l'intenet à défaut de paiement à un terme d'emprisonne-tion de ment n'excédant pas deux mois.

derechef.

12. Toute personne contrefaisant un timbre établi Contrefaçon. en vertu de cette Loi ou qui fera usage sciemment Félonie. d'un timbre contrefait, sera coupable de félonie et passible des peines de faux.

1922 omission d'apposer timbre.

13. Toute personne omettant d'apposer dans le Pénalité pour délai voulu par la Loi, un timbre suffisant à un document quelconque sujet au timbre sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 stg.

Pénalité pour

- 14. Sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excedera pas £10 stg.
- (1) Omission de narrer faits touchant valeur des documents.
- Celui qui sciemment et frauduleusement omet ou néglige de narrer dans les documents, les faits et circonstances relative à la valeur de la transaction sur laquelle la valeur du timbre doit être basée.
- (2) Refus ou négligence d'oblitérer timbre mobile
- (2) Celui qui refuse ou néglige d'oblitérer un timbre mobile conformément à la Loi.
- (3) Refus de donner recu timbré.
- (3) Celui qui émet, transfère ou négocie aucun document sujet au timbre et non timbré, refuse de donner reçu ou acquit dûment timbré ou divisé le montant d'une dette pour frustrer le revenu.

Procurations signées hors de l'He.

15. Les Procurations signées hors de cette Ile sont sujettes au droit de timbre, mais nul terme n'est fixé pour les faire timbrer. Tout procureur pourtant devra faire timbrer sa procuration avant de s'en servir en cette Ile.

Remboursement dans cas d'un document timbré nonutilisé.

16. Dans le cas ou un document timbré n'aura pas servi, l'ayant droit pourra se faire rembourser par le Trésorier des Etats, la valeur des timbres y apposés ou empreints, déduction faite de Cinq pour cent contre livraison du document en question, pourvu que la demande en remboursement soit faite dans les deux ans à compter de la date du dit document.

Documents où la valeu**r** n'est pas clairement mentionnée.

17. Dans les documents où la valeur de la considération n'est pas clairement mentionnée en argent, telles que "actions" ou "louages de carrière" il doit y être déclaré que telle valeur n'excède pas une certaine somme, sur laquelle somme les droits de timbre seront calculés.

18. Toute personne non exemptée du droit de timbre, faisant une transaction avec une autre per-Personne sonne exemptée du droit de timbre, paiera sur la non-exemptée partie correspondante du document ayant rapport faisant à la dite transaction les droits qui seraient payables transaction avec personne si l'autre partie du dit document était sujette à exemptée. payer un droit de timbre.

1922

19. Les amendes seront applicables moitié à Sa Applicabilité des amendes. Majesté et moitié aux Etats.

20. La Cour est autorisée à passer telles Ordon-Cour nances qu'elle jugera nécessaires pour la mise en passer exécution de la présente Loi.

Ordonnances.

CÉDULE.

		s.	a.
1.	Sur tout contrat de prise à rente ou de		
	délaissance, par quartier de froment de		
	rente amorti	2	0
2.	Sur toute copie additionnelle, sur toute		
	collation de contrat, et sur tout extrait		
	du livre des contrats	2	0
3.	Sur tout contrat d'acquêt de con-		
	stitution ou d'amortissement de rente,		
	et sur tout contrat d'hypothèque par		
	quartier de froment de rente, suivant		
	les affeurements	1	8
4.	Sur tout contrat de mariage et de dona-		
	tion	5	0
5.	Sur toute copie additionnelle d'un con-		
	trat de mariage	2	6
6.	Sur tout contrat d'assignation de rente,		
	et sur tout contrat d'échange d'Im-		
	meubles ; sur la différence en valeur, par		
	quartier de froment de rente ou par 14		
	livres tournois de rente	2	0
7.	Sur tout contrat de prise à rente ou de		
•	licitation, et sur tout contrat d'échange		

1922	d'immeubles et d'assignation de rente,	•	•
	où il n'y a pas de bourse déliée	2	0
	8. Sur tout contrat de licitation, par	2	
	${ m quartier\ de\ froment\ de\ rente\ amorti.}$	2	0
	9. Sur tout copie de Partage	2	6
	10. Sur tout partage où il y a retour de		
	bille amorti ou compensation pécuni-		
	aire donnée, par quartier de froment de		
	rente	2	6
	Bien entendu que tous les droits de		
	timbre sur un partage où il y a retour de		
	bille amorti ou compensation pécuniaire		
	donnée, seront payés et empreints sur la		
	copie de partage enregistrée.		
	11. Sur tout acte de Cour (tel que retrait,		
	saisi propriétairement) transférant de la		
	propriété immobilière, lors de l'enregis-		
	trement sur le livre des contrats	2	6
	12. Sur tout testament d'immeubles, lors		
	de son enregistrement	2	6
	13. Sur tout accord comportant engage-		
	ments réciproques entre parties, non		
	spécialement indiqué ailleurs dans ce		
	tarif	0	6
	14. Il sera payé par celui qui donne à		
	louage, sur tout louage pour un terme		
	certain n'excédant pas trois ans		
	Si le loyer n'excède pas £10 stg. par		
	an	0	1
	Si le loyer excède £10 stg. et n'ex-		
	cède pas £20 stg. par an	0	8
	Si le loyer excède £20 stg. et n'ex-		
	cède pas £30 stg. par an	1	0
	Si le loyer excède £30 stg. et n'ex-		
	cède pas £50 stg. par an	2	6
	Si le loyer excède £50 stg. et n'ex-		
	${ m c\`ede~pas~£75~stg.~par~an}$	3	9

ORDRES EN CONSEIL.

Si le loyer excède £75 stg. et n'ex-		1922
cède pas £100 stg. par an	5	0
Si le loyer excède £100 stg. par an,		
par chaque £25 stg., ou partie du £25		
stg. par an	1	3
15. Il sera payé par celui qui donne à		
louage, sur tout louage pour un terme		
certain excédant trois ans et n'excédant		
pas vingt et un ans.		
Si le loyer n'excède pas £10 stg. par	0	8
an	U	0
cède pas £20 stg. par an	1	3
Si le loyer excède £20 stg. et n'ex-	•	0
cède pas £30 stg. par an	2	6
Si le loyer excède £30 stg. et n'excède		
pas £50 stg. par an	5	0
Si le loyer excède £50 stg. et n'ex-		
$\stackrel{ ext{cède pas £75 stg. par an}}{ ext{.}}$	7	6
Si le loyer excède £75 stg. et n'ex-		
cède pas £100 stg. par an	10	0
Si le loyer excède £100 stg. par an,		
par chaque £25 stg., ou partie de £25	0	
stg. par an	2	6
16. Il sera payé par celui qui donne à		
louage, sur tout louage pour un terme		
incertain ou pour un terme excédant		
21 ans		
Si le loyer n'excède pas £10 stg. par	1	3
an	1	J
cède pas £20 stg. par an	2	6
Si le loyer excède £20 stg. et n'ex-	_	
cède pas £30 stg. par an	5	0
Si le loyer excède £30 stg. et n'ex-		
cède pas £50 stg. par an	10	0
Si le loyer excède £50 stg. et n'ex-		
cède pas £75 stg. par an	15	0

O: 1 1 '11 0=v 1 1 1		
Si le loyer excède £75 stg. et n'ex-	20	^
cède pas £100 stg. par an	20	0
Si le loyer excède £100 stg. par an,		
par chaque £25 stg. ou partie de	_	_
£25 stg. par an	5	0
Toute copie en double ou addition-		
nelle d'un accord de louage paiera les		
mêmes droits que l'original.		
Une prolongation de louage ne		
paiera pas droits de Timbre.		
17. Sur toute obligation pour valeur reçue,		
sur tout acte de Cour, enregistré sur		
le livre des contrats pour la date et sur		
tout transfert d'obligation, ou autre		
demande mobilière.		
Sur le montant jusqu'à et n'excédant		
$\mathrm{pas}\ \pounds 25\ \mathrm{stg.}$	0	8
Sur le montant excédant £25 stg. et		
n'excédant pas £50 stg	1	3
Sur le montant excédant £50 stg. et		
n'excédant pas £100 stg	2	6
Sur le montant excédant £100 stg. et		
n'excédant pas £150 stg	3	9
Sur le montant excédant £150 stg. et		
n'excédant pas £200 stg	5	0
Sur le montant excédant £200 stg. et		
n'excédant pas £250 stg	6	3
Sur le montant excédant £250 stg. et		
$ m n'exc\'{e}dant~pas~£300~stg.$	7	6
Au-dessus de £300 stg. par chaque		
£100 stg. ou partie de £100 stg.	2	6
18. Sur tout acte de Cour enregistré sur le		
livre des contrats pour la date, ou la		
valeur n'est pas mentionnée, à moins que		
le dit acte n'ait référence qu'à un		
document déjà timbré	2	6
19. Sur tout certificat d'usage, lettres	_	v
d'administration et reconnaissance de		
testament de meubles	2	6
· · ·	~	U

ORDRES EN CONSEIL.

20.	Sur toute procuration spéciale, ang-			192 2
-	licé "Proxy"	0	1	
21.	Sur toute procuration avant d'être			
	produite devant justice	2	6	
22.	Sur toute police d'assurance signée ou			
	émise en cette Ile	0	1	
23.	Sur tout transfert d'actions, sur le			
	montant payé jusqu'à et n'excédant			
	pas £25 stg	0	8	
	Excédant £25 stg. et n'excédant pas			
	pas £50 stg	1	3	
	Excédant £50 stg. et n'excédant	_	_	
	pas £100 stg	2	6	
	Excédant £100 stg. et n'excédant			
	pas £150 stg	3	9	
	Excédant £150 stg. et n'excédant		,	
	pas £200 stg	5	0	
	Excédant £200 stg. et n'excédant			
	pas £250 stg	6	3	
	Excédant £250 stg. et n'excédant			
	pas £300 stg	7	6	
	Au-dessus de £300 stg. pour chaque			
	£100 stg. ou partie de £100 stg	2	6	
24	Sur tout reçu ou acquit signé en cette			
	Ile pour une valeur de £2 stg. et au-			
	dessus		01	
ດຮ			V.	
25.	Sur tout renouvellement d'obligation ou			
	autre pièce de semblable nature ayant	Λ	8	
	l'effet d'interrompre la prescription .	U	0	
26.	Sur toute convention unilatérale y			
	compris les engagements pris envers le			
	Subrogé de l'Evêque par les parties à			
	une licence de mariage ou par un			
	administrateur d'une succession, ainsi			
	que sur tout accord conditionnel pour			
	louage ou autre transaction, tel accord			
	ne pouvant être en force plus de six	_	_	
	mois	0	8	

27. Sur tout chèque, billet de banque, billet à ordre (promissory note) et sur
let à ordre (promissory note) et sur
(Promissor) more, or our
tout billet de change ou pièce de sem-
blable nature \bullet payable en cette Ile \bullet . 0 1
28. Sur toute traite de banquier émanant
de cette Ile 0 1
29. Sur tout certificat de naissance, de
baptême, de mariage, ou de décès,
30. Sur tout Acte de Société lors de son
enregistrement dans le Registre des
Sociétés établies avec responsabilité
limitée, sur le montant du capital
nominal, par £100 stg. ou partie de
£100 stg 1 0
31. Sur tout Acte enregistré autorisant
l'accroissement du Capital d'un Acte
de Société enregistré dans le registre
des Sociétés par £100 stg. ou partie de
£100 stg 1 0
Dans les documents où le montant
n'est pas désigné en quartiers de
froment de rente £280 tournois ou
£20 stg. seront censées équivaloir un
quartier de froment de rente.
Toute fraction d'un quartier de deux bois-
seaux ou au-dessous comptera pour un
demi-quartier, et toute fraction d'un quartier
au-dessus de deux boisseaux comptera pour
un quartier.

EXEMPTIONS.

1922

Sont exemptés du Droit de Timbre:—

Exemptions.

- 1. Tous reçus ou acquits pour argent ou pour effets à l'encaissement déposés dans une Banque et dont le produit est destiné à être retiré au moyen de chèques.
- 2. Tous Billets de Banque des Banques qui auront fait ou qui feront un accord avec les Etats pour paiement des Droits de Timbre par autre voie ou moyen.
- 3. Tous Billets de change ou Billet-à-ordre entre Banquiers.
- 4. Tous chèques, tirés pour transférer un montant d'un compte d'une personne à son autre compte dans la même Banque.
- 5. Tous reçus ou acquits entre principal et employé pour des argents reçus et payés par tel employé pour le compte du principal.
- 6. Tous paiements faits à ou par des Fonds ou des Sociétés de Bienfaisance ou Charitables; à ou par des Caisses d'Epargnes; et tous reçus et acquits entre les Officiers ou employés d'une Société de Secours Mutuels (Friendly Society) et tous documents passés en faveur d'une telle Société.
- 7. Tous documents passés ou signés au profit des Etats de cette Ile ou du Gouvernement de Sa Majesté.
- 8. Tous paiements et reçus d'une nature purement Militaire faits par ou pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté, soit aux Officiers et soldats de l'Armée de Sa Majesté en garnison de l'Ile d'Auregny, soit aux Officiers et soldats de la Milice Royale de l'Ile d'Auregny, soit aux subordonnés non militaires employés dans cette Ile du Gouvernement de Sa Majesté.
 - 9. Tous reçus pour gages et salaires,

VI,-JJ.